



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 août 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Lettre datée du 4 août 2021, adressée à la Présidente du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 9 avril 2021, dans laquelle vous avez prié les missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies d'établir un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux sanctions imposées à la République du Yémen, conformément au paragraphe 10 de la résolution [2456 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité.

À cet égard, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du rapport, joint en annexe, que le Royaume de Thaïlande a établi concernant l'application des résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Supark Prongthura



**Annexe à la lettre datée du 4 août 2021 adressée à la Présidente
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations
Unies**

**Rapport de la Thaïlande sur l'application des résolutions
2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité**

Gel des avoirs

1. L'Office thaïlandais de lutte contre le blanchiment d'argent est l'autorité nationale compétente pour prendre les mesures de saisie des avoirs imposées par la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité. Conformément aux dispositions applicables du droit thaïlandais, en particulier de la loi B.E. 2542 de 1999 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, l'Office demande à tous les organismes de financement et à toutes les entités déclarantes de prendre des mesures de précaution à l'égard des pays qui, comme le Yémen, figurent sur la liste des juridictions présentant des défaillances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une vigilance accrue s'impose en ce qui concerne l'estimation des risques posés par les personnes originaires des juridictions susmentionnées, compte tenu du risque élevé qu'elles représentent.

2. En outre, l'Office fait à tous les organismes de financement et à toutes les entités déclarantes l'obligation de prendre les dispositions connexes suivantes : a) adoption de mesures préventives contre le blanchiment d'argent au niveau international et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ; b) mise en place de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, avec une attention particulière accordée aux individus ou aux entités inscrits sur la Liste récapitulative du Conseil de Sécurité de l'ONU ; c) application des recommandations du Groupe d'action financière sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle, qui visent à évaluer les facteurs de risque pertinents, y compris les zones géographiques et les pays exposés à un risque élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Interdiction de voyager

3. Les autorités thaïlandaises contrôlent l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national des personnes désignées par le Comité créé par le paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen. L'Agence nationale de renseignements, le quartier général des forces armées royales thaïlandaises, ainsi que la marine royale et l'armée de l'air thaïlandaises ont également étudié les informations relatives à ces personnes et n'ont recensé aucune activité en Thaïlande les concernant.

Embargo sur les armes

4. En étroite collaboration avec le Département des douanes, le Ministère du commerce prend les mesures voulues pour que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2216 (2015) soit appliqué et il a annoncé dans un communiqué l'interdiction de l'exportation, de l'importation et du transit sur le territoire thaïlandais d'armements et de matériels connexes via le Yémen.

5. Le Département des douanes gère le système de contrôle des exportations et des importations dans le respect de la réglementation en vigueur. En vertu du chapitre VII de la loi B.E. 2560 de 2017 sur les douanes, il est habilité à inspecter les marchandises et à procéder à des saisies en cas d'infraction. La section 242 de la loi interdit l'importation et l'exportation de marchandises non dédouanées ou le déchargement

de marchandises sans l'autorisation des services des douanes. La section 244 de la loi interdit également l'importation, l'exportation, le transit ou le transbordement de marchandises effectués de manière à échapper aux restrictions ou aux interdictions applicables. Toute infraction est punie d'une peine criminelle.

6. La loi B.E. 2530 de 1987 sur la maîtrise des armements et la loi B.E. 2495 de 1952 sur le contrôle des exportations d'armements et de matériel de guerre prévoit que le Département de l'industrie de défense contrôle l'importation et l'exportation d'armes, ainsi que le transit d'armes par la Thaïlande. À ce jour, aucun cas d'exportation ou de transfert d'armes, directement ou indirectement, à destination du Yémen ou des personnes visées par l'embargo imposé par le Comité n'a été signalé.

7. Le Ministère du commerce, le Département des douanes, le quartier général des forces armées royales thaïlandaises, ainsi que la marine royale et l'armée de l'air thaïlandaises ont enquêté sur les activités liées à l'embargo sur les armes et n'ont recensé aucun cas de commerce ou de transfert d'armes à destination du Yémen par des personnes visées par l'embargo.

8. La Thaïlande reste déterminée à appliquer les mesures énoncées dans la résolution [2216 \(2015\)](#).
